

A 82/5/7

ARREST VAN 20 MEI 1983
in de zaak A 82/5

Inzake :

HENRI JULLIEN B.V.

tegen

VERSCHUERE NORBERT

Procestaal : Nederlands

ARRET DU 20 MAI 1983
dans l'affaire A 82/5

En cause :

HENRI JULLIEN B.V.

contre

VERSCHUERE NORBERT

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire A 82/5

Vu la lettre du 24 juin 1982 du greffier de la Cour de cassation de Belgique, avec, en annexe, la copie certifiée conforme de l'arrêt rendu par cette Cour le 11 juin 1982 en cause la société de droit néerlandais Henri Jullien B.V. contre Norbert Verschuere, par lequel des questions d'interprétation des articles 3, 13 A et 14 B de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits sont posées à la Cour conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux ;

QUANT AUX FAITS :

Attendu que la demanderesse est titulaire de la marque "Union", déposée auprès du Bureau Benelux des marques sous le numéro 014.606 ;

Que le défendeur est titulaire de son côté de deux marques Benelux pour des produits identiques, à savoir des horloges et accessoires : la première, une marque complexe, composée, d'une part, d'un vocable UNION, et, d'autre part, d'un graphisme entourant ce vocable et représentant trois courbes et une ancre avec, d'un côté, la lettre V et de l'autre, la lettre S ; cette marque, dont les droits remontent à 1957, a été enregistrée sous le numéro 088.380 ; la seconde, une marque verbale UNION SOLEURE, enregistrée sous le numéro 088.413 et dont les droits remontent à 1960 ;

Attendu que la Cour de cassation énonce dans son arrêt susvisé que l'action de la demanderesse tend à faire interdire au défendeur l'emploi des marques "Union Soleure" et "Union" accompagnée d'une ancre, à faire prononcer la nullité du dépôt de ces deux marques et à faire condamner le défendeur à des dommages-intérêts ;

Attendu que la Cour de cassation considère qu'il y a lieu d'inviter la Cour à se prononcer sur les questions suivantes, relatives à l'interprétation des articles 3, 13 A et 14 B de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits :

./.

"Dans quel sens faut-il interpréter le mot "ressemblant" dans les articles 3, 13 A et 14 B de la Loi uniforme Benelux sur les marques de produits ?

- a. Suffit-il qu'une marque verbale qui, de l'avis du juge, est distinctive (par exemple Union) soit combinée avec un autre mot (par exemple Soleure) ou avec une figure (par exemple des cercles, une ancre et des lettres) pour que légalement, il n'y ait plus ressemblance ?
- b. Dans la négative, le juge, après avoir constaté qu'une marque verbale (par exemple Union) possède un pouvoir distinctif, peut-il décider néanmoins sans violer les articles précités, qu'une autre marque constituée par ce même mot (par exemple Union) mais combinée avec un autre mot (par exemple Soleure) ou avec une figure (cercles, ancre et lettres) n'est pas ressemblante à la première marque citée (par exemple Union)" ;

QUANT A LA PROCEDURE :

Vu les mémoires déposés au greffe de la Cour, d'une part, par Me Steyaert, au nom de Verschuere, et, d'autre part, par Mes Braun et van Innis, au nom de Henri Jullien B.V., avec une annexe ;

Attendu que les ministres de la Justice n'ont pas fait usage de la faculté de déposer un mémoire en réponse ;

Attendu qu'à l'audience publique, Mes Ant. Braun et Th. van Innis ont été entendus en leurs plaidoiries ;

Attendu que Monsieur l'Avocat général Krings a donné ses conclusions par écrit le 14 avril 1983 ;

QUANT AU DROIT :

Attendu que la question posée sub littera a doit recevoir une réponse négative, aucun texte de loi ni règle de droit ne déterminant, en principe, les effets, quant à la ressemblance entre une marque protégée et un signe, de l'adjonction à une marque verbale, dont le juge a admis le pouvoir distinctif, d'un vocable, d'une figure ou d'un graphisme ;

Attendu que - en ce qui concerne la question posée sub littera b - il appartient au juge d'apprécier la ressemblance, compte tenu des circonstances de l'espèce ;

Que ce pouvoir d'appréciation n'est cependant pas souverain ;

Que le juge s'inspirera notamment de la règle énoncée dans le dispositif ci-après ;

QUANT AUX DEPENS :

Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant ;

que selon la législation belge, les honoraires des conseils des parties ne sont pas inclus dans les frais qui sont mis à charge de la partie succombante ; qu'il n'y a pas d'autres frais exposés devant la Cour ;

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt susvisé ;

Vu les conclusions de Monsieur l'Avocat général Krings ;

DIT POUR DROIT :

Le mot "ressemblant" dans les articles 3, 13 A et 14 B doit être interprété en ce sens qu'il y a ressemblance entre une marque et un signe, lorsque, compte tenu des particularités de l'espèce, notamment du pouvoir distinctif de la marque, la marque et le signe, considérés en soi et dans leurs rapports mutuels, présentent sur le plan auditif, visuel ou comme tels une similitude de nature à établir une association entre le signe et la marque ;

Dès lors :

A. Il ne suffit pas qu'une marque verbale qui, de l'avis du juge, est distinctive, soit combinée avec un mot, une figure ou un graphisme, pour qu'il n'y ait plus ressemblance entre les deux marques ;

B. Dans l'hypothèse visée sous A, relative à l'adjonction d'un autre signe à une marque verbale, le juge doit écarter la ressemblance s'il estime que, par leur combinaison, les signes ne présentent pas une similitude de nature à établir une association avec ladite marque ;

Ainsi jugé par Messieurs Ch.M.J.A. Moons, Président, R. Legros, Second Vice-Président, R. Thiry, H.E. Ras, W.L. Haardt, A. Meeùs, Juges, E. Mores, F. Hess et O. Stranard, Juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles, le 20 mai 1983, par Monsieur le Juge A. Meeùs, en présence de Monsieur l'Avocat général E. Krings, Chef du Parquet et de Monsieur le Greffier en chef G.M.J.A. Russel.